

loi du Fonds de pension, mais si nous avons bien compris ce qu'on nous a raconté et ce que nous avons lu, ses théories peuvent se résumer comme suit :

1° *La loi actuelle est injuste à l'égard des institutrices.*

Nous prenons la liberté de faire remarquer que la loi des pensions de retraite fut étudiée par un comité spécial du Comité Catholique, qu'à la demande de ce dernier elle ne fut mise en opération qu'après avoir été soumise, par l'intermédiaire des inspecteurs d'écoles, au personnel enseignant de toute la Province, et que le nombre de personnes qui signèrent les bulletins contre son adoption peut être considéré comme une quantité absolument négligeable: on nous objectera peut-être qu'un grand nombre de celles qui se prononcèrent pour l'adoption n'avaient qu'une idée très vague de ce dont il s'agissait: c'est fort possible, mais, d'un autre côté, combien des "près de deux cents" institutrices qui suivent Mlle Samson ont une conception bien juste de ce qu'elles gagneront ou perdront par la réalisation des projets de cette demoiselle?

2° *La pension au lieu d'être basée uniquement sur le nombre d'années de service est calculée d'après le traitement moyen et le nombre d'années de service, ce qui a pour effet d'assurer les plus fortes pensions aux fonctionnaires qui ont enseigné pendant le plus grand nombre d'années avec les meilleurs traitements.*

Mlle Samson sait que la base unique qu'elle prône a été le principe fondamental de l'ancien fonds: elle n'ignore pas, nous en sommes certain, que les pensions furent pendant longtemps, de \$1 ou \$1.25 par année de service et que ce n'est que depuis que la loi de 1880 a fermé la porte à de nouveaux souscripteurs et que la mort s'est mis à faucher parmi les pensionnaires, que les survivantes jouissent d'une certaine prospérité.

Si le système préconisé par Mlle Samson est bon pour le personnel enseignant, pourquoi ne pas l'appliquer au Service Civil, aux juges, enfin à tous ceux qui contribuent à des Cassettes de retraite.

D'ailleurs la base double sur laquelle la pension est calculée ne pourrait être changée: 1° pour ceux qui à l'heure actuelle sont pensionnaires; 2° pour ceux qui quoique non pensionnaires ont atteint cinquante six ans; 3° probablement pour ceux qui ont à leur avoir vingt ans d'enseignement. De plus, aucun gouvernement, aucune législature au Canada ne voudrait sanctionner des amendements, à une loi de Caisse de retraite, qui auraient pour effet de créer des obligations qui amèneraient nécessairement une diminution des pensions, autre que celle mentionnée dans la loi lorsqu'elle a été soumise aux intéressés:

3° *"Malgré les protestations de Mlle Samson," le Gouvernement, à la demande des différentes Associations d'institutrices, a augmenté de 50% les pensions des institutrices sans avoir, au préalable, changé la base sur laquelle la pension est calculée.*

Le Gouvernement a généreusement accédé aux désirs des Associations d'institutrices, Associations composées de personnes qui étaient alors et qui sont encore aujourd'hui dans l'enseignement. Si Mlle Samson s'est trouvée incapable d'amener ces Associations à accepter ses vues au sujet de l'amendement de cet article, est-il raisonnable de blâmer le Gouvernement et les ministres d'avoir accepté les suggestions des Associations qui parlaient